



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ED 2119/11

22 août 2011
Original : anglais

F

Numérotation des certificats d'origine à partir du 1 octobre 2011

1. Le Directeur exécutif par intérim présente ses compliments aux Membres exportateurs et a l'honneur de leur rappeler qu'étant donné qu'une nouvelle année caféière commencera le 1 octobre 2011, la numérotation des certificats d'origine devra commencer à "1" au **1 octobre 2011** et se poursuivre consécutivement jusqu'au 30 septembre 2012, **et ce quelque soit la destination finale du café – pays Membre ou pays non-membre.**
2. Les détails du système de numérotation des certificats d'origine figurent dans le paragraphe 4 de l'Annexe II-A du document ICC-102-9 : Règlement sur les statistiques – Certificats d'origine (voir document ci-joint).
3. Il est également rappelé aux Membres exportateurs que, conformément aux Règlements entrés en vigueur depuis le 2 février 2011, des renseignements sur la qualité du café pourront figurer dans le certificat d'origine en vertu de la Résolution 420, de même que des renseignements sur les caractéristiques spéciales du café (le cas échéant), son Système harmonisé (SH) et la valeur de l'expédition. La fourniture de ces données supplémentaires dans la case 17 de chaque certificat d'origine est **facultative**.
4. L'Organisation s'efforcera d'apporter son assistance aux Membres exportateurs qui auraient des difficultés pour appliquer le Règlement sur les statistiques – Certificats d'origine.
5. Il serait bon que la présente soit diffusée le plus rapidement possible à tous les services de certification de tous les pays Membres exportateurs.

**DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LA MANIÈRE
DE REMPLIR LES CERTIFICATS D'ORIGINE DE L'OIC**

CERTIFICATS D'ORIGINE
COUVRANT LES EXPORTATIONS TOUTES DESTINATIONS

(À remplir par le service de certification et le service douanier
du pays Membre exportateur qui délivre le certificat)

1. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'exportateur/consignateur dans la case 1 et le numéro de code qui lui correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique : quatre chiffres seulement).
2. Indiquer l'adresse de notification dans la case 2 (si elle est disponible au moment de l'expédition du café vers sa destination finale).
3. Indiquer le numéro de référence interne, s'il y a lieu, dans la case 3 (champ alphanumérique).
4.
 - a) Indiquer le numéro de code du Membre exportateur dans la case 4 a) (voir l'Annexe I du présent Règlement) – (champ numérique : trois chiffres).
 - b) Indiquer le numéro de code du port ou du lieu d'exportation à l'intérieur dans la case 4 b) – (champ numérique : deux chiffres – voir le document ICC-106-3).
 - c) Indiquer le numéro d'ordre du certificat dans la case 4 c) (chaque service de certification s'assurera que la numérotation des certificats d'origine qu'il délivre commence à "1" le 1 octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
5. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit et le numéro de code du pays qui lui correspond dans la case 5 (voir l'Annexe I du présent Règlement) - (champ numérique : trois chiffres seulement).
6. Indiquer le nom du pays de destination prévu du café et le numéro de code du pays qui lui correspond dans la case 6 (voir la liste des destinations et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III du présent Règlement) - (champ numérique : trois chiffres seulement).
7. Indiquer la date de l'exportation soit sous la forme JJ/MM/AA soit sous la forme JJ/MMM/AAAA, dans laquelle JJ = jour ; MM ou MMM = mois ; et AA ou AAAA = année, dans la case 7 – (champ de date : JJ/MM/AA ou JJ/MMM/AAAA).
8. Indiquer le nom du pays où le café sera transbordé dans le cas d'une expédition indirecte vers sa destination finale et le numéro de code du pays qui lui correspond dans la case 8 (voir la liste des destinations et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III du présent Règlement) – (champ numérique : trois chiffres seulement). Si le café est acheminé directement vers sa destination finale, inscrire le mot "DIRECT" dans la case.

-
9. Indiquer le nom du transporteur (navire) à bord duquel le café sera expédié et le numéro de code qui lui correspond, dans la case 9 (chaque agent de certification attribue un code spécifique à chaque navire) – (champ numérique : cinq chiffres seulement). Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés au sujet du type de transport, par exemple, par camion, par chemin de fer, par avion.
 10. Les sacs ou conditionnements de chaque lot de café accompagnés d'un seul certificat d'origine doivent porter une marque unique d'identification de l'OIC, imprimée à l'intérieur d'un cadre ou estampée sur une languette de métal attachée au sac ou autre conditionnement. Inscire la marque d'identification de l'OIC et toutes les marques d'expédition supplémentaires ou autres signes d'identification dans l'espace indiqué dans la case 10 - (champ numérique : xxx/xxxx/xxxx). Des détails sur la marque d'identification de l'OIC sont donnés dans la règle 3.
 11. Cocher d'un "X" la (les) case(s) appropriée(s).
 12. Indiquer le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (1 livre = 0,4536 kg).
 13. Préciser l'unité de poids en cochant d'un "X" la case appropriée.
 14. Préciser la forme et le type de café en cochant d'un "X" la case appropriée. Si le café qui est exporté n'est ni de l'Arabica vert, ni du Robusta vert, ni du café torréfié, ni du café soluble ou liquide (selon le cas), cocher la case "Autre". Si le lot de café exporté comprend plus d'une forme et/ou d'un type de café, des certificats d'origine séparés sont requis pour chaque forme et/ou type de café qui fait partie de l'expédition.
 15. Porter tout renseignement pertinent concernant la méthode de transformation (cocher les cases appropriées). Il convient de noter que si des certificats d'origine sont émis pour du café biologique, la certification d'un tel produit doit être conforme aux stipulations fixées dans le guide 65 de l'ISO – *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*. Dans de tels cas, les Membres exportateurs assument pleine responsabilité et garantissent que la mention "Certifié" sur le certificat d'origine a trait au "café certifié biologique" conformément au guide 65 de l'ISO ; dans le cas contraire, cocher la case "Non certifié".
 16. a) Le service douanier du port ou autre lieu d'où le café est exporté valide le certificat d'origine en y apposant un cachet pour confirmer que l'exportation va avoir lieu. Le fonctionnaire habilité de la douane signe, et date le certificat dans l'espace indiqué (partie gauche de la case 16).
 16. b) Le fonctionnaire du service de certification valide le certificat d'origine en y apposant le cachet du service de certification et signe et date le certificat dans l'espace indiqué (partie droite de la case 16).

17. La case 17 du certificat d'origine est réservée aux renseignements facultatifs sur la qualité du café exporté, selon les normes optimales définies dans la Résolution 420, pour les exportations de café vert ; aux renseignements sur les caractéristiques spéciales du café, le cas échéant ; aux renseignements sur les codes du Système harmonisé ; et aux renseignements sur la valeur FOB de l'expédition. Se reporter à l'Annexe IV pour plus amples détails.

IMPORTANT

UNE COPIE DE CHAQUE CERTIFICAT D'ORIGINE EST TRANSMISE À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFE AINSI QU'UNE COPIE DU (DES) DOCUMENT(S) DE TRANSPORT CORRESPONDANT(S) DANS UN DÉLAI DE 60 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE L'EXPORTATION. TOUTEFOIS, CETTE OBLIGATION NE S'APPLIQUE PAS AUX MEMBRES QUI TRANSMETTENT LES DONNÉES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, SAUF LORSQUE L'ORGANISATION LEUR DEMANDE SPÉCIFIQUEMENT DE LE FAIRE.